

SEN 012 17/18  
Services de la paie du Sénat du Canada

**QUESTIONS ET RÉPONSES N° 4**

**Question 1**

Pouvez-vous donner plus de précisions sur le rapport du vérificateur et le contenu du rapport dont il est question au critère obligatoire **M.12 : Rapports** :

*Le soumissionnaire doit fournir un rapport de vérificateur trimestriel sur l'efficacité du cadre de contrôle interne.*

**Réponse 1**

Rapport du vérificateur 3416 sur les contrôles internes pour la période visée. Si l'exercice financier du fournisseur de services se termine à une date différente que celui du Sénat, le fournisseur doit présenter une lettre portant sur la période s'échelonnant entre les deux dates et confirmant qu'aucun changement n'a été apporté à l'environnement de contrôle.

---

**Question 2**

Pouvez-vous définir le terme « enregistré », qui apparaît au critère obligatoire **M.5 : Expérience** :

*Le soumissionnaire doit démontrer qu'il est **enregistré** et a acquis au moins cinq (5) ans d'expérience, au cours d'une période de huit (8) ans, dans la prestation de services de portée et de nature semblables.*

**Réponse 2**

Le soumissionnaire doit fournir son numéro d'entreprise ou son numéro de TVH.

---

**Question 3**

Est-il possible de fournir une réponse aux trois sections (section I : Soumission technique, section II : Soumission financière, section III : Attestations) dans un seul courriel (avec pièces jointes distinctes)?

**Réponse 3**

Il est possible de fournir une réponse aux trois sections dans un seul courriel en soumettant une pièce jointe distincte pour chaque section.

---

**Question 4**

Quel est le calcul pour la retenue les retenues à titre de cotisation de retraite allocations de retraite des parlementaires (ARP) et convention de retraite des parlementaires (CRP) prélevées sur le traitement fixe et additionnel.

**Réponse 4**

**COTISATIONS MENSUELLES DES PARLEMENTAIRES**

Une fois qu'un sénateur est inscrit au régime de pension des députés, des cotisations mensuelles régulières au régime sont requises pendant que le sénateur continue d'être un parlementaire. Les

cotisations sont portées au crédit de deux comptes : le compte d'allocations de retraite des parlementaires (CARP) et le compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP). Les cotisations mensuelles sont divisées jusqu'à concurrence, et au-delà, du maximum des gains pour l'année civile.

Un participant fait ses paiements dans le CARP et le CCRP sur la partie de son indemnité de session qui ne dépasse pas les gains maximums pour l'année civile. Une fois que le participant a atteint la limite des gains pour l'année civile, il ne paie qu'un certain pourcentage dans le CCRP.

Les cotisations du participant changeront à un moment donné au cours de sa carrière parlementaire. Une fois que le participant a atteint l'âge maximum pour l'accumulation des prestations, un montant déterminé au préalable est payé dans le CCRP. Une fois qu'un participant a accumulé au moins 25 années de service validable (0,75 de ses gains annuels moyens ouvrant droit à pension pour le service accumulé le 1er janvier 2016 ou après; auparavant, 0,75 de son indemnité de session annuelle moyenne), il paiera un certain pourcentage dans le CARP jusqu'aux gains maximums, ainsi qu'un certain pourcentage dans le CCRP au-delà des gains maximums.

Les taux de cotisation au titre du régime de pension des parlementaires ont été augmentés graduellement à compter de 2013 pour atteindre le ratio ciblé du coût de service courant de 50:50 d'ici 2017.

### **Gains maximums**

Les gains maximums représentent le maximum des gains sur lesquels des prestations peuvent être accumulées au cours d'une année civile dans le cadre d'un régime de pension agréé suivant la LIR. Les prestations de retraite des parlementaires qui excèdent ce maximum sont financées à même une convention de retraite (CR).

Chaque année, les gains maximums sont établis en fonction de la formule établie dans la LARP, de sorte que les cotisations sur les gains ouvrant droits à pension qui dépassent ce seuil sont acheminées dans le CCRP.

### **Service après 71 ans**

La LIR exige la cessation de l'acquisition de prestations dans un régime de pension agréé au plus tard le 31 décembre de l'année où l'employé atteint l'âge de 71 ans.

### **Cotisations de l'employeur**

Chaque mois, l'employeur (le gouvernement du Canada) effectue une cotisation d'un montant estimé qui est nécessaire afin de couvrir les prestations de retraite futures que les participants ont acquises chaque mois. Ce montant est fixé par le Bureau de l'actuaire en chef.

### **Taux de cotisation à compter de 2016**

Les taux de cotisation des participants au régime de pension des parlementaires sont établis par l'actuaire en chef du Canada, et les prestations du régime de pension des parlementaires sont coordonnées avec le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) à 60 ans. Par conséquent, une formule en deux paliers est utilisée pour calculer les cotisations des participants.

### **Comment fonctionne la formule de cotisation?**

Les participants et le gouvernement versent un taux de cotisation inférieur dans le régime de pension des parlementaires pour la partie des gains ouvrant droit à pension des participants qui va jusqu'au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), puis versent un taux de cotisation supérieur pour les gains ouvrant droit à pension qui sont supérieurs au MGAP. Les taux de cotisation pour les années civiles 2016 et 2017 sont présentés ci-dessous.

## **Cotisations après avoir acquis la prestation maximale de 0,75**

Lorsqu'ils auront atteint le taux maximum de prestations constituées de 75 p. 100, les participants de moins de 71 ans verseront 1 p. 100 de leurs gains ouvrant droit à pension jusqu'au MGAP dans le CARP et 1 p. 100 de leurs gains ouvrant droit à pension au-dessus du MGAP dans le CCRP. Les participants de 71 ans ou plus qui auront atteint le taux maximum de prestations constituées de 75 p. 100 verseront 1 p. 100 de tous leurs gains ouvrant droit à pension dans le CCRP.

---

### **Question 5**

Le Sénat du Canada est-il disposé à retirer certaines des clauses énoncées dans la partie 7 – « Clauses du contrat subséquent » ou à en ajouter?

### **Réponse 5**

Oui, le Sénat du Canada est disposé à retirer certaines des clauses énoncées dans la partie 7 – « Clauses du contrat subséquent », à en ajouter ou à les remplacer avec l'accord du client du fournisseur, sur examen et approbation des services juridiques du Sénat du Canada. Dans ce cas, le fournisseur doit signaler les changements demandés dans sa soumission.

---

### **Question 6**

Pouvez-vous confirmer si une Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) accompagne la DP? S'il n'y en a pas, pouvez-vous indiquer le niveau de confidentialité des renseignements qu'il faudra stocker et auxquels il faudra accéder au moyen de la solution proposée (Protégé A/B/C, Confidentiel, Secret, etc.)?

### **Réponse 6**

Aucune LVERS n'est fournie; la confidentialité des renseignements stockés sera équivalente au niveau Protégé B (la divulgation non autorisée de renseignements délicats pourrait entraîner des préjudices graves pour le Sénat ou des employés du Sénat).

---

### **Question 7**

Le Sénat indique que l'accréditation de sécurité est exigée. Le processus d'accréditation se fait-il directement par l'entremise du Sénat, ou y a-t-il un système relatif aux niveaux de sécurité au Canada (p. ex. Fiabilité, Confidentiel, Secret)?

### **Réponse 7**

Le Sénat du Canada appliquera le processus après l'octroi du contrat.

---

### **Question 8**

Le Sénat mentionne la possibilité d'une « évaluation de la capacité de contrôle de la sécurité TI du soumissionnaire ». Pouvez-vous donner plus de renseignements sur cette évaluation potentielle pour que les soumissionnaires éventuels puissent évaluer le degré d'effort à prévoir et planifier leur calendrier afin de répondre à cette exigence? Le processus d'évaluation de sécurité et d'autorisation nous est familier; une comparaison entre ce processus et votre propre processus nous aiderait à planifier le travail (effort/temps).

### **Réponse 8**

La décision d'effectuer une évaluation sera prise en fonction du niveau de détail des renseignements fournis par le soumissionnaire relativement à la sécurité de la TI. Le Sénat suit un processus d'évaluation des menaces et des risques qui est fondé sur la Méthodologie harmonisée d'évaluation des menaces et des risques (MHEMR), élaborée par la GRC et le CSTC. Le niveau d'effort attendu équivaut probablement à celui qu'exigerait le processus d'évaluation de sécurité et d'autorisation.

---

**Question 9**

Le critère obligatoire M4-1 fait référence à diverses directives et normes. Le Sénat du Canada s'attend-il à ce que la solution proposée par le soumissionnaire soit conforme à au moins une de ces normes, ou veut-il simplement s'assurer que les soumissionnaires éventuels ont de l'expérience dans les aspects de la sécurité suivants : conception, contrôles, gestion, conformité et audit? S'il s'agit de se conformer à l'une ou l'autre des normes, le Sénat peut-il donner des détails sur les normes en question, y compris sur les éléments de ces normes qui sont pertinents ou expressément visés?

**Réponse 9**

Le Sénat du Canada suppose que la solution et les services du soumissionnaire sont déjà conformes à une norme ou à une directive appliquée par l'industrie. La satisfaction à ce critère peut être démontrée au moyen de rapports d'audit et d'évaluations de la conformité.

---

**Question 10**

Les directives ITSG-22 ou des directives semblables sur les zones sont couramment mentionnées. Pouvez-vous indiquer si des directives précises s'appliquent à la solution demandée, ou si le Sénat s'attend à ce que les soumissionnaires proposent l'approche recommandée?

**Réponse 10**

Le Sénat s'attend à ce que les soumissionnaires proposent l'approche recommandée.

---

**Question 11**

À la page 32 de la DP, au numéro 3 – Portée des travaux, l'avant-dernier point dit : « l'infrastructure des technologies de l'information, les outils, les interfaces et les services du fournisseur de service sont mis en œuvre et tenus à jour pour respecter, voire dépasser, les normes de l'industrie et du Sénat ainsi que les mesures et les contrôles de sécurité visant à préserver la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité de toutes les informations du Sénat, tant en transit que stockés ».

**QUESTION :** Pouvez-vous indiquer si les mesures et les contrôle de sécurité standard du Sénat sont entièrement décrits au critère obligatoire M4 : Sécurité TI, ou si un document relatif aux normes expose avec plus de précision les mesures et les contrôle de sécurité requis, que les soumissionnaires devraient traiter dans leur proposition. Le terme « normes de l'industrie et du Sénat », s'il n'est pas défini exactement comme les mesures et les contrôles décrits dans la DP ou en annexe, pourrait ne pas s'appliquer directement aux solutions proposées par les soumissionnaires éventuels, et pourrait donc exiger de changer la portée des travaux en cas d'évaluation réalisée par le Sénat ou pour le compte du Sénat. À l'inverse, le risque serait surévaluer la portée des mesures et des contrôles de sécurité, ce qui pourrait entraîner la proposition de solutions non rentables.

**Réponse 11 :** Les mesures et les contrôles de sécurité sont entièrement décrits au critère M4.

---

**Question 12**

Selon le type de données stockées, le Sénat peut s'attendre à une séparation logique des données. Le Sénat peut-il indiquer si la séparation logique ou physique des données est un critère obligatoire?

**Réponse 12**

Le Sénat s'attend à ce que le nécessaire soit fait pour qu'une séparation logique ou physique des données soit mise en place et que la confidentialité et l'intégrité des renseignements du Sénat soient ainsi assurées.

---